Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-Direction des pêches maritimes** **Bureau de la ressource, de la réglementation, et des affaires internationales** **3 place de Fontenoy, PARIS 75007** **Suivi par : M-C BRUN et C.LENORMAND** **Tél : 01 49 55 82 74/38** **Fax :01 49 55 82 00** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2006-9636** **Date: 21 décembre 2006**

Date de mise en application : 1er janvier 2007

Nombre d'annexes: 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des régions Bretagne, Haute-Normandie et Basse-Normandie

Directions régionales des affaires maritimes de Bretagne, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

Mesdames et Messieurs les préfets de Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

Directions départementales des affaires maritimes de Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Objet : mise en œuvre de l'arrêté portant création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville

Bases juridiques :
Décret n°2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Arrêté n°AGRM0502702A du 2 décembre 2005 portant création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville.

Résumé : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de la Baie de Granville, cette circulaire expose les modalités de transmission des listes de permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans ce secteur entre les services des affaires maritimes, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et les autorités de Jersey.

Mots-clefs : Baie de Granville, permis d'accès, permis d'activité, zone C

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets des régions Bretagne, Haute-Normandie et Basse-Normandie ; Mmes et MM. les Préfets des départements de Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ; Mmes et MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes de Bretagne, Haute-Normandie et Basse-Normandie ; Mmes et MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.	Pour information : Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer DAM ; Inspection générale des services des Affaires maritimes ; Mmes et MM. les Directeurs de CROSS de Jobourg et d'Etel.

Sommaire

1 INTRODUCTION

2 ORGANISATION DES SERVICES POUR L'ETABLISSEMENT DES LISTES DE PERMIS.

2.1 PREPARATION DES LISTES DE PERMIS PAR LES SERVICES DES AFFAIRES MARITIMES ET ENVOI A LA DPMA

2.2 TRANSMISSION DES LISTES DE PERMIS PAR LA DPMA AUX AUTORITES DE JERSEY

2.3 COMMUNICATION DE LA DPMA VERS LES SERVICES DECONCENTRES

2.4 INFORMATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2.5 ECHEANCES

3 INSTRUCTIONS POUR L'ELABORATION DES LISTES DE PERMIS

3.1 DENOMINATION DES FICHIERS

3.2 MODALITES GENERALES

3.3 LISTE DES NAVIRES AYANT ACCES A LA ZONE C

Annexes 1

- annexe 1.1 échéancier du renouvellement des permis en début d'année
- annexe 1.2 échéancier de la mise à jour de la liste des permis "Baie de Granville" en cours d'année

Annexe 2

- annexe 2.1 échéancier de la mise à jour de la liste des permis d'accès à la zone C

Annexe 3

- annexe 3.1 contenu du fichier de la liste des permis "Baie de Granville"
- annexe 3.2 contenu du fichier de la liste des accès à la zone C

1 Introduction

La mise en œuvre de l'accord de la baie de Granville impose aux autorités françaises de communiquer aux autorités de Jersey la liste des navires de pêche professionnelle, sous pavillon français, détenteurs d'un permis d'accès pour la pêche dans le secteur de l'accord, ainsi que la liste de ces navires exerçant une activité dans la zone C de l'accord en temps réel.

Cette circulaire précise les procédures d'établissement et de transmission de ces deux listes par les services des affaires maritimes concernés et la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) en liaison avec les autorités de Jersey.

2 Organisation des services pour l'établissement des listes de permis.

2.1 Préparation des listes de permis par les services des affaires maritimes et envoi à la DPMA

Dans le secteur de la Baie de Granville défini dans le décret du 15 janvier 2004 susvisé l'exercice de la pêche maritime professionnelle est soumis à la détention d'une autorisation administrative individuelle, ci-après dénommée « permis d'accès Baie de Granville ».

Ces permis d'accès à la baie de Granville sont délivrés par les Préfets des régions Bretagne et Haute-Normandie, lesquels peuvent déléguer cette compétence aux chefs de services déconcentrés des affaires maritimes.

Ils sont délivrés dans la limite des contingents définis dans l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 2005. La durée de validité du permis d'accès à la baie de Granville ne peut excéder douze mois.

Tout permis expire à la fin de l'année civile pour laquelle il est délivré. Le permis est renouvelable sur demande de l'armateur, et à la condition que les critères d'éligibilité soient remplis. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle le permis est sollicité.

Le permis est considéré comme retiré dans les deux cas suivants :

- sortie de flotte du navire ;
- changement de port d'attache hors de la zone d'application de l'accord avec ou sans mutation de propriété.

En cas de nouvelle demande ou de demande impliquant une modification des conditions du permis (ex : demandes de changement de zones, passage d'un navire à un autre pour un propriétaire ayant deux navires, mutation de propriété au sein de la zone d'application de l'accord, etc…), la décision d'attribution intervient après consultation de la Commission Consultative d'Attribution (CCA) et conformément aux critères de priorité définis dans l'article 4 de l'arrêté du 2 décembre 2005. En cas d'urgence une consultation écrite de la

Commission peut être organisée selon les modalités précisées par le règlement intérieur de chaque CCA.

L'autorisation d'accès à une nouvelle zone peut être délivrée en cours d'année après avis de la CCA à un navire titulaire d'un permis, sous réserve du respect des contingents définis dans le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la Baie de Granville.

Toute demande de permis doit être déposée par l'armateur aux services des Affaires maritimes désignés par arrêté du Préfet de région. En cas de dépôt dans un autre service ce dernier doit retransmettre sans délais avec observations le cas échéant. Dans tous les cas, la date retenue pour l'attribution du permis sera celle de l'arrivée dans le service désigné par l'arrêté préfectoral. Le service d'accueil s'assure que le dossier de demande est complet.

La Direction Régionale des Affaires Maritimes (DRAM) concernée s'assure de la recevabilité des demandes, puis, effectue la transmission sous forme consolidée à la DPMA.

Cet envoi est assuré par messagerie électronique, à l'adresse préalablement définie par la DPMA, avec demande d'accusé de réception.

2.2 Transmission des listes de permis par la DPMA aux autorités de Jersey

La DPMA accuse réception du fichier dans les meilleurs délais avec copie aux autres DRAM. Si ces dernières sont susceptibles d'envoyer des modifications, elles en informent immédiatement la DPMA qui suspendra l'envoi aux autorités de Jersey sans que le délai d'attente ne dépasse 2 jours francs.

La DPMA notifie le nouveau fichier aux autorités de Jersey, conformément au paragraphe 8.b de l'article 2 de l'Accord, avec demande d'accusé de réception.

2.3 Communication de la DPMA vers les services

Dès que les autorités de Jersey accusent réception du fichier, la DPMA diffuse cet accusé ainsi que la liste consolidée des permis aux services concernés (DRAM, DDAM et CROSS) par messagerie électronique, aux adresses préalablement définies par chaque directeur régional.

La validité du permis prend effet au minimum trois jours francs après la date à laquelle cette notification a été reçue par les autorités de Jersey. Il appartient au directeur régional des affaires maritimes concerné de veiller à respecter ce délai avant notification individuelle à l'armateur.

2.4 Information des organisations professionnelles

Les DRAM sont chargées de communiquer chacun en ce qui les concerne la liste des permis aux comités régionaux des pêches et des élevages marins de Bretagne et de Basse-Normandie.

2.5 Echéances

Les dates et délais à respecter sont précisés dans les annexes 1.1 et 1.2.

3 Instructions pour l'élaboration des listes de permis

Les listes de navires sont établies sous un format Excel.

3.1 Dénomination des fichiers

Les fichiers élaborés par les DRAM et transmis à la DPMA sont nommés de la façon suivante :

AAAA-MM-JJ – RR - BDG

correspondant aux informations suivantes :

AAAA-MM-JJ : date de la mise à jour du fichier ;
AAAA : année (ex : 2005) ;
MM : mois (ex : 01) ;
JJ : jour (ex : 01) ;
RR : région (BR pour Bretagne et BN pour Basse Normandie).

La DPMA regroupe les fichiers des DRAM en un seul fichier dénommé comme suit :

AAAA-MM-JJ- FR-NOTIF-BDG

et l'envoie aux autorités de Jersey avec demande d'accusé de réception.

3.2 Modalités générales

Les modalités d'élaboration sont les suivantes :

- Les colonnes du fichier ne doivent pas être modifiées lors de la collecte des données ;
- Les données enregistrées ne doivent pas contenir de liens actifs avec des fichiers sources quelconques ;
- les données chiffrées doivent être enregistrées en format « nombre » pour permettre leur tri ;
- les données à valeur prédéfinie (notamment 1,0, Activité, Accès) ne doivent pas comporter de variations (de type espace additionnel par exemple) ;
- Le n° d'immatriculation du navire ne doit pas comporter d'espace au milieu des 6 chiffres ;
- le fichier ne doit pas comprendre de lignes vides ;
- Le fichier doit comporter une mention explicite de la date et de l'heure de la dernière mise à jour.

Chaque permis attribué pour la Baie de Granville fait l'objet d'une ligne unique dans le fichier. Cette modalité de présentation implique que :

- le numéro de permis est un identifiant unique dans la liste ;
- tout nouveau permis attribué porte un nouveau numéro et fait l'objet d'une nouvelle ligne dans le fichier **;**
- un navire peut figurer plusieurs fois dans la liste avec des numéros de permis différents, toute modification dans les caractéristiques du permis (ex : ajout d'une zone, modification de puissance, etc…) entraînant la délivrance d'un nouveau permis.

Tous les permis restent dans la liste jusqu'à la fin de l'année en cours. Lorsqu'un permis est retiré en cours d'année (voir paragraphe 2.1) la colonne « délivré » prend la valeur R. La date effective du retrait de ce permis doit être indiquée dans la colonne « retrait » - Le nom du navire doit être en police barrée (~~nom du navire).~~

La somme de la colonne « délivré » permet de vérifier à tout moment que le nombre de permis autorisé n'est pas dépassé.

Toute ligne modifiée en cours d'année est repérable par la colonne « date de dernière modification » mise à jour chaque fois que nécessaire**.**

L'onglet « analyse » permet de rappeler, lors de l'envoi du ficher aux autorités de Jersey, le nombre de permis défini au 31/12/2003.

Le contenu détaillé des colonnes du fichier doit être strictement établi conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3.1

3.3 Liste des navires ayant accès à la zone C

Les permis pour la zone C sont délivrés dans la limite des contingents définis dans l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 2005.

Les modalités de présentation de ce permis sont les suivantes :

- la case zone C "générale" doit être validée dés lors que le navire a un accès zone C (35 navires concernés) ;
- case zone C « chalut en bœuf » : cette mention doit être validée en plus de la zone C générale dans le cas des chalutiers pélagiques autorisés sur la zone (8 navires concernés) ;
- case zone C « Coquille Saint-Jacques » : cette mention doit être validée en plus de la zone C générale, dans le cas des navires pratiquant ce type de pêche (27 navires concernés).

La liste des navires autorisés à être présents sur la zone (parmi les navires dont l'accès à la zone a été validée en début d'année) doit être établie pour chaque trimestre civil. Elle peut être modifiée selon les modalités précisées en annexe 3.2. Seule la liste validée fait foi et tient lieu d'autorisation administrative individuelle.

Je vous demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour la réalisation des présentes instructions et me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer pour leur application.

Dominique Defrance

Directeur Adjoint des Pêches maritimes et de l'Aquaculture

ANNEXE 1.1 – ECHEANCIER DU RENOUVELLEMENT DES PERMIS « BAIE DE GRANVILLE » AU 1ER JANVIER

Emetteur	Récepteur	Dates	document
Armateur ou son représentant	Service des affaires maritimes désigné par l'arrêté préfectoral	1er décembre n-1	Demande d'autorisation administrative individuelle
Service des affaires maritimes désigné par l'arrêté préfectoral	DRAM	–	Liste initiale des permis
DRAM	DPMA	15 décembre n-1	Liste des permis par région
DPMA	Jersey	20 décembre n-1	Liste nationale des permis
DPMA	DRAM et copie aux service des affaires maritimes	28 décembre n-1	Accusé de réception des autorités des Jersey et liste consolidée des permis
Service des affaires maritimes désigné par l'arrêté préfectoral	Armateur	Délais minimum : date de l'AR plus 3 jours francs	Notification individuelle à l'armateur.

ANNEXE 1.2 – ECHEANCIER DE LA MISE A JOUR DES LISTES DES PERMIS « BAIE DE GRANVILLE » EN COURS D'ANNEE

Emetteur	Récepteur	Délai maximum	document
Armateur ou son représentant	Service des affaires maritimes désigné par l'arrêté préfectoral	–	Demande d'autorisation administrative individuelle
Service des affaires maritimes	DRAM	–	Liste initiale des permis
DRAM	DPMA	Date de la CCA plus 8 jours francs	Liste des permis par région
DPMA	Jersey	Date de la réception plus 8 jours francs	Liste nationale des permis
DPMA	DRAM et copie aux services des affaires maritimes	Date de l'AR plus 2 jours francs	AR des autorités des Jersey et liste consolidée des permis notifiés
Service des affaires maritimes désigné par l'arrêté préfectoral	Armateur	Délais minimum : date AR plus 3 jours francs	Notification individuelle à l'armateur

ANNEXE 2.1 –LISTE ET PLANNING DES PERMIS D'ACCES A LA ZONE C

Emetteur	Récepteur	Délai maximum	document
Armateur ou son représentant	Service des affaires maritimes désigné par l'arrêté préfectoral	Entrée sur zone moins 72h	Demande d'autorisation administrative individuelle
Service des Affaires maritimes	Transmission simultanée à la DPMA et à la DRAM	Date de la demande plus 48 h	Liste initiale des permis
DPMA	Jersey	Date de réception plus 48 h	Liste des permis par région
DPMA	DRAM et copie aux services des affaires maritimes	Date de l'AR plus 2 jours francs	AR des autorités des Jersey et liste consolidée des permis notifiés

ANNEXE 3.1 : CONTENU DU FICHIER POUR LA LISTE PRINCIPALE

donnée	contenu	remarques
immatriculation	numéro externe à 6 chiffres	Toutes ces informations doivent correspondrent aux données du fichier flotte.
quartier	quartier d'immatriculation	
Nom du navire	nom du navire	
LHT (m)	longueur hors tout en mètres	
puissance (kW)	puissance en kW	
jauge (UMS)	jauge en UMS	
nom armateur	nom du propriétaire ou de la société propriétaire. En cas de copropriété, indiquer le nom du propriétaire majoritaire.	
prénom(s)	prénom(s) du propriétaire	
adresse	numéro, rue, lieu dit	
code postal	-	
commune	-	
pays	France	
date dernière modification	date à saisir à chaque modification dune information concernant le navire	
archivage de l'historique	zone de texte où préciser la nature des modifications apportées	
date d'antériorité	date égale à 31/12/03 pour les navires ayant un permis lors de l'établissement des listes lors de l'entrée en vigueur de l'accord date de première attribution du permis sinon	
numéro de permis	numéro attribué par l'autorité qui délivre le permis et figurant sur le permis délivré - Ce numéro a pour format :QQ/NNN/AAAA avec : QQ : deux lettre désignant le quartier d'immatriculation du navire NNN :numéro unique interne à l'autorité qui délivre le permis AAAA : année pour laquelle le permis est délivré ex : CH/248/2005	Chaque numéro est unique et attribué une seule fois. En cas de changement lié au propriétaire ou au navire nécessitant l'attribution d'un nouveau permis, un nouveau numéro est attribué.
type de permis	Préciser Activité ou Accès	
permis	donnée binaire égale à : 1 si le propriétaire du navire est susceptible de détenir le document papier (y compris si ce permis n'est pas encore délivré) 0 sinon	Les permis retirés en cours d'année (par exemple en raison d'une sortie de flotte) restent dans la liste jusqu'à la fin de l'année avec la valeur 1 si le document papier n'a pas été détruit et 0 si le document papier a été détruit.
Zone A	1 si le navire bénéficie d'un accès en zone A 0 sinon	Ces données servent de compteurs pour vérifier facilement le respect du nombre d'accès autorisés dans chaque zone. Pour la zone C, une liste complémentaire "en temps réel" sera fournie à Jersey.
Zone B	1 si le navire bénéficie d'un accès en zone B 0 sinon	
Zone C	1 si le navire bénéficie d'un accès en zone C 0 sinon	
Zone D	1 si le navire bénéficie d'un accès en zone D 0 sinon	
Zone D1	1 si le navire bénéficie d'un accès en zone D1 0 sinon	
Délivré	donnée (servant de compteur) égale à : 1 si le navire s'est vu délivré son permis 0 si le permis n'est pas délivré R si le permis a été retiré	Attention : cette valeur doit être remise à zéro si le navire ne bénéficie plus de ce permis mais bénéficie d'un nouveau permis d'accès à la zone R si le navire n'a plus d'accès à la zone (cas prévus au paragraphe 2.1).
Retrait	donnée égale à la date effective du retrait	A remplir uniquement dans les cas de retrait prévus au paragraphe 2.1.
observations	toute observation utile au suivi du navire	

ANNEXE 3.2 : CONTENU DU FICHIER POUR LA LISTE DES ACCES A LA ZONE C

donnée	contenu	remarques
immatriculation	numéro externe à 6 chiffres	Toutes ces informations doivent correspondre aux données du fichier flotte.
quartier	quartier d'immatriculation	
Nom du navire	nom du navire	
nom armateur	nom du propriétaire ou de la société propriétaire. En cas de copropriété, indiquer le nom du propriétaire majoritaire.	
prénom(s)	prénom(s) du propriétaire	
numéro de permis	numéro attribué par l'autorité qui délivre le permis et figurant sur le permis délivré - Ce numéro a pour format QQ/NNN/AAAA avec : • QQ : deux lettre désignant le quartier d'immatriculation du navire ; • NNN :numéro unique interne à l'autorité qui délivre le permis ; • AAAA : année pour laquelle le permis est délivré. ex : CH/248/2005	Ces données devront être cohérentes avec les données présentes dans le fichier général des permis d'accès et d'activité.
Zone A	1 si le navire bénéficie d'un accès en zone A 0 sinon	
Zone B	1 si le navire bénéficie d'un accès en zone B 0 sinon	
Zone C	1 si le navire bénéficie d'un accès en zone C 0 sinon	
Zone D	1 si le navire bénéficie d'un accès en zone D 0 sinon	
Zone D autorisée pour le buccin uniquement (D1)	1 si le navire bénéficie d'un accès dans la zone D pour le buccin uniquement 0 sinon	
Date de la demande		Ce renseignement est nécessaire pour permettre le suivi des modifications.
observations		
Une colonne par jour du calendrier	1 pour chaque jour où l'armateur d'un navire demande l'accès 2 pour les demandes surnuméraires	Dans le cas où des demandes surnuméraires par rapport au contingent sont formulées, l'arbitrage sera effectué par la DPMA.